

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

#### Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement des zones B1 et B3 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 14/10/2022 par Monsieur BONARIA SEBASTIEN,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 7066 HUBAC DE NOTRE DAME à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 11,40 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 08/11/2022,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 22/11/2022,

VU la consultation de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 17/10/2022, et son avis réputé favorable en date du 18/11/2022,

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »,

Considérant que le choix d'une pente de toiture inversée par rapport à la pente du relief général du terrain et d'une couverture constituée de tôles de type bac acier alors que la maison existante et les différentes constructions existantes dans le secteur présentent des couvertures en tuiles de terre cuite, a pour effet de créer une rupture de l'ordonnancement architectural et d'une certaine unité d'aspect général,

Considérant que dans ces conditions, le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, et il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme à la présente déclaration préalable,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3 :** Mentions légales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 6 décembre 2022

Le Maire,  
François GRECO

